



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du 11 DEC. 1991
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 22 octobre 1990 de la commune de Grône sollicitant l'homologation du règlement des constructions;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980;

Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu le préavis du Service cantonal de l'aménagement du territoire du 16 mai 1991;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

1. d'homologuer le règlement des constructions de la commune de Grône avec les modifications suivantes :

Art. 29 litt. a) :

à compléter ainsi :

"...- le plan des réseaux d'équipement
- l'aperçu de l'état de l'équipement"

Art. 29 litt. b) :

à compléter ainsi :

"...-les réseaux de chemins pour piétons et de randonnée pédestre"

Art. 31 bis :

nouveau

Titre : "Aperçu de l'état de l'équipement :

Texte : L'aperçu de l'état de l'équipement présente les parties de la zone à bâtir propres à la construction, compte tenu de l'aménagement et de l'équipement effectués ou qui pourra vraisemblablement l'être dans les cinq ans. L'aperçu est tenu à

jour et il peut être consulté par chacun.

Art. 33 litt. b) :

à modifier ainsi :

"La procédure d'adoption est celle prévue par le droit cantonal.

Art. 98 :

à rajouter sous remarque "15" (nouveau)

"Dans la zone de chalets T1 sise en amont de Erdesson et dénommée réserve provisoire de danger, aucune autorisation de bâtir ne peut être délivrée sans qu'une expertise géologique soit jointe au dossier du projet de construction, et qui démontre que tous les dangers qui menacent le bien-fonds ou son accès ont été écartés par des mesures de sécurité." (art. 31 litt.4 LCAT).

2. La présente modifie et complète le texte du règlement des constructions homologué par le Conseil d'Etat le 23 octobre 1991.

droit de sceau : 30 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELLIER D'ETAT :



- 4 extr. Dpt. int. —